



Monsieur Guillaume DUBUC
DDTM de l'Hérault
Service Territoire et Urbanisme
Unité SCOT PLUi Aménagement commercial
Batiment OZONE
181, place Ernest GRANIER
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

Servian le 13 mars 2017,

→ Plus / SCOT
AS

Objet : Elaboration PLUi C.C Lodévois Larzac
P.J. : Plan 1/50 000



Madame,

Dans votre courrier du 28 février 2017, et dans le cadre du porter à connaissance du Schéma de Cohérence Territoriale, communauté de communes du Lodévois et du Larzac vous avez sollicité BRL Exploitation pour que vous soient communiqués, en liaison avec les ouvrages gérés pour le compte de BRL, les « servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêts national ».

En ce qui concerne les fondements textuels, BRL agit en qualité de concessionnaire de la Région Languedoc depuis le 29 janvier 2010 date à laquelle la Région languedoc Roussillon s'est substituée à l'Etat .

BRL exploite cette concession depuis sa création d'origine (soit le Décret du 14 septembre 1956)

Il n'y a donc pas de textes plus récents puisque la concession est toujours en vigueur et a été prolongée par avenant en date du 29 janvier 2010. (et pour une échéance fixée au 31/12/2051),

Pour autant, si les réseaux appartiennent désormais à la Région Languedoc Roussillon, les textes en vigueur sont identiques, ils résultent bien :

- du Décret n° 55.253 du 3 février 1955 modifié par le décret n°69-213 du 6 mars 2009 portant règlement d'administration public relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions, lequel dispose en son article 2 : « *L'organisme concessionnaire bénéficie des droits et servitudes prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les concessionnaires et exploitants de travaux et ouvrages publics de la nature de ceux concédés. Il est chargé de la poursuite des expropriations qui auront fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique* » ;
- du décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du bas Rhône Languedoc, des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés, lequel prévoit en son article 8 : « *Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les droits et servitudes visés à l'article 2 du décret du 3 février 1955, est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges général.* »

Ce périmètre correspond à la liste des cantons et communes figurant au cahier des charges générales de la concession de BRL.

Pour le Département de l'Hérault et pour cadrer à la situation géographique de votre question, nous y retrouvons en particulier :

- CELLES – LE PUECH – LAVALETTE – OLMET ET VILLECUN – LODEVE – LES PLANS – ROQUEREDONDE – ROMIGUIERES – LES RIVES – LE CAYLAR – LE CROS – SORBS – SAINT MAURICE NAVACELLES – LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES – SAINT PRIVAT – SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE – LE BOSC – SOUMONT – LAUROUX – SAINT FELIX DE L'HERAS – SAINT MICHEL – SAINT PIERRE DE LA FAGE – SAINT ETIENNE DE GOURGAS – FOZIERES – USCLAS DU BOSC – POUJOLS – PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE – SOUBES

Il nous paraît justifié que le tracé des canalisations correspondent aux servitudes de type A2.

Veillez trouver ci-joint le plan du tracé (*représentés en bleu*) des réseaux dont BRL est concessionnaire au format pdf. Ce plan peut également contenir des réseaux (*représentés en vert*) exploités par BRL Exploitation mais sous maîtrise d'ouvrage autre que BRL.

Restant à votre disposition pour plus amples renseignements, veuillez agréer Madame, mes sincères salutations.


Evelyne KURUTCHARRY
Chef de centre